

# Association des Pharmaciens du Canton de Berne (ACB)

## Règlement régissant le service de garde

## TABLE DES MATIÈRES

### A. Bases et compétences

- Art. 1 Bases
- Art. 2 Compétences de l'ACB
- Art. 3 Obligation de maintien du service de garde

### B. Organisation du service de garde

- Art. 4 Régions du service de garde

### C. Obligation de service de garde

- Art. 5 Obligation de service de garde

### D. Exemption de l'obligation de service de garde et taxe d'exemption

- Art. 6 Exemption de l'obligation de service de garde
- Art. 7 Maladie ou accident du chargé de service de garde
- Art. 8 Grossesse
- Art. 9 Pharmaciens avec autorisation de pratiquer qui ne travaillent pas en pharmacie publique
- Art. 10 Absence de possibilité d'accès à une pharmacie en-dehors des horaires d'ouverture
- Art. 11 Pharmacie publique comptant plusieurs pharmaciens avec autorisation de pratiquer
- Art. 12 Cessation de l'activité commerciale
- Art. 13 Situation extraordinaire
- Art. 14 Exception au versement de la taxe d'exemption

### E. Taxe d'exemption

- Art. 15 Base de la taxe d'exemption
- Art. 16 Montant de la taxe d'exemption
- Art. 17 Encaissement et affectation de la taxe d'exemption
- Art. 18 Obligation d'information de l'ACB

### F. Allocation de la taxe d'exemption

- Art. 19 Excédent de recettes tirées de la taxe d'exemption par les régions
- Art. 20 Allocation des moyens du compte de service de garde
- Art. 21 Présentation des comptes
- Art. 22 Comptabilité

### G. Procédure en cas d'incohérences et de désaccords en lien avec le service de garde

- Art. 23 Procédure

### H. Dispositions finales et entrée en vigueur

- Art. 24 Secrétariat de l'ACB
- Art. 25 Forfait de service
- Art. 26 Gamme de médicaments
- Art. 27 Conclusion et entrée en vigueur

**Remarque :** le masculin est employé ci-après à des fins de lisibilité ; la forme féminine est toutefois systématiquement induite.

## **A. Bases et compétences**

### **Art. 1 Bases**

En vertu de l'art. 40, al. 1, let. g de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11), les personnes qui exercent une profession médicale universitaire sous leur propre responsabilité professionnelle sont tenues de participer aux services de garde conformément aux dispositions cantonales. Les pharmaciens titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession délivrée par le canton de Berne sont par ailleurs tenus, en vertu de l'art. 30a et suivants de la loi sur la santé publique du canton de Berne (LSP; RSB 811.01), de participer à un service de garde.

### **Art. 2 Compétences de l'ACB**

En qualité d'organisme professionnel, l'Association des pharmaciens du canton de Berne (ACB) est autorisée, en vertu de l'art. 30b de la LSP, à publier un règlement régissant le service de garde, auquel sont soumis tous les professionnels chargés des services de garde de la région.

### **Art. 3 Obligation de maintien du service de garde**

L'obligation de service de garde et le présent règlement concernent tous les pharmaciens avec autorisation d'exercice de la profession du canton de Berne, qu'ils soient ou non membres de l'ACB.

## **B. Organisation du service de garde**

### **Art. 4 Régions du service de garde**

Le service de garde cantonal est réparti entre les régions suivantes :

- ville de Berne et agglomération,
- région de Bienne (Bienne, Nidau, Lyss, Aarberg),
- Jura bernois,
- Langenthal et environs,
- Oberland bernois (Thoune et Interlaken),
- Berthoud,
- év. autres régions du canton de Berne.

Les régions publient les plans de service de garde local et décident des demandes d'exemption à l'obligation de service de garde. Les régions peuvent publier leurs propres règlements de service de garde. Ces règlements ne peuvent pas contredire le présent règlement et les dispositions légales en vigueur. Les règlements doivent être présentés à l'ACB pour information. L'ACB transmet les règlements de service de garde régionaux aux autorités compétentes de la DSSI pour information. Si une région ne publie pas de règlement régional, seul le présent règlement s'applique.

## **C. Obligation de service de garde**

### **Art. 5 Obligation de service de garde**

Tout pharmacien avec autorisation d'exercice de la profession est tenu de participer à un service de garde en ambulatoire (art. 30a, al. 1 LSP) et de l'assurer pleinement.

Dans les localités comptant au moins deux pharmacies publiques, celles-ci sont tenues d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments (art. 30a, al. 2 LSP). Le propriétaire crée les conditions garantissant l'accessibilité de la pharmacie en dehors des horaires d'ouverture au public et prévoit les moyens nécessaires.

Les pharmaciens qui travaillent exclusivement dans des pharmacies sans obligation de service de garde en vertu de l'art. 30a, al. 2 LSP sont exemptés du service de garde et de la taxe d'exemption.

## **D. Exemption de l'obligation de service de garde et taxe d'exemption**

### **Art. 6 Exemption de l'obligation de service de garde**

Sur demande motivée et en présence d'un motif suffisant, il est possible de formuler une demande d'exemption de l'obligation de service de garde auprès des régions. Les motifs répertoriés dans les articles suivants sont considérés comme particulièrement importants.

Le motif d'exemption doit être démontré. L'exemption vaut à chaque fois pour 1 an. Toute prolongation de l'exemption de l'obligation de service de garde requiert une nouvelle demande.

Les régions de service de garde doivent informer chaque année l'ACB de l'exemption ou de l'exclusion d'un pharmacien de l'obligation de service de garde.

### **Art. 7 Maladie ou accident du chargé de service de garde**

Les pharmaciens empêchés d'assurer le service de garde pour des questions de santé peuvent demander à être exemptés de leur obligation de service de garde sur présentation d'un certificat médical. La taxe d'exemption reste alors due.

### **Art. 8 Grossesse**

Les pharmaciennes sont exemptées sur demande de leur obligation de service de garde et de leur taxe d'exemption à compter de la 25<sup>e</sup> semaine de grossesse jusqu'à la naissance, puis jusqu'à 12 mois après la naissance. La pharmacie en tant qu'établissement reste cependant soumise à l'obligation de service de garde.

### **Art. 9 Pharmaciens avec autorisation de pratiquer qui ne travaillent pas en pharmacie publique**

Les pharmaciens avec autorisation de pratiquer qui ne travaillent pas dans une pharmacie publique et n'ont ainsi aucun accès à la gamme de produits de garde sont exemptés de leur obligation de service de garde et de la taxe d'exemption.

#### **Art. 10 Absence de possibilité d'accès à une pharmacie en-dehors des horaires d'ouverture**

Les pharmacies pour lesquelles un accès au public en dehors des horaires d'ouverture habituels n'est pas raisonnable doivent être exemptées de leur obligation de service de garde sur simple demande. La taxe d'exemption reste due.

#### **Art. 11 Pharmacie soumise à l'obligation de service de garde comptant plusieurs pharmaciens avec autorisation de pratiquer**

Si plusieurs pharmaciens travaillent dans une pharmacie soumise à l'obligation de service de garde, ils sont tous tenus de prendre part au service de garde interne. Le versement de la taxe d'exemption relève de la responsabilité de la pharmacie en tant qu'entreprise et doit intervenir dès lors que la pharmacie est dispensée de l'obligation de service de garde. L'organisation interne du service de garde de la pharmacie relève de la responsabilité du pharmacien responsable.

#### **Art. 12 Cessation de l'activité commerciale**

Si une pharmacie cesse son activité commerciale et ne peut, à ce titre, plus assurer les services de garde prévus par le calendrier des services de garde, elle est tenue de convenir d'une solution de remplacement avec d'autres pharmacies pour les dates de garde restantes. Les frais qui en résultent sont à la charge de la pharmacie qui cesse son activité commerciale. Si la pharmacie ne parvient à aucun accord pour les jours de garde restants, la totalité de la taxe d'exemption est due.

#### **Art. 13 Situation extraordinaire**

Si une pharmacie fait face à une situation extraordinaire (cas de force majeure) qui ne lui permet plus de garantir l'accès à la pharmacie (p. ex. en cas d'inondations, d'incendie, etc.), elle est exemptée sur simple demande de son obligation d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments. La taxe d'exemption reste due.

#### **Art. 14 Exception au versement de la taxe d'exemption**

Un pharmacien peut désigner un pharmacien remplaçant pour assurer les services de garde pour lesquels il a été exempté. Dans ce cas, aucune taxe d'exemption n'est due.

### **E. Taxe d'exemption**

#### **Art. 15 Base de la taxe d'exemption**

En vertu de l'art. 30b, al. 3 LSP, les pharmaciens qui ne respectent pas leur obligation de service de garde sont tenus de verser une taxe d'exemption. Cette taxe est en règle générale à la charge de la pharmacie pour laquelle travaillent les pharmaciens soumis à l'obligation de service de garde.

#### **Art. 16 Montant de la taxe d'exemption**

Les règles suivantes interviennent dans le calcul du montant de la taxe d'exemption :

- a. un service de garde dure 1 jour,
- b. la taxe d'exemption se monte à CHF 500.— par service de garde,
- c. la taxe d'exemption maximale par année ne peut pas dépasser CHF 15 000.—.

Les régions fixent la taxe d'exemption dans le respect contraignant des exigences fixées par le présent règlement.

#### **Art. 17 Encaissement et affectation de la taxe d'exemption**

La taxe d'exemption est recouvrée par les régions.

Les régions consacrent le montant de la taxe d'exemption au maintien du service de garde régional, en particulier pour élaborer les plans de service et couvrir les dépenses administratives.

Le siège de l'ACB doit être informé spontanément et par écrit de l'utilisation qui a été faite de la taxe d'exemption perçue au cours de l'année civile écoulée par les régions. Cette annonce doit intervenir dans les six premiers mois de l'année suivante.

Tout excédent de recettes tirées de la taxe d'exemption doit être reversé par les régions sur le compte dédié de l'ACB en vertu de l'art. 20 et suivants. La base de calcul utilisée est l'année calendaire.

#### **Art. 18 Obligation d'information de l'ACB**

Dans son rapport annuel, l'ACB informe les autorités compétentes de la DSSI du montant et de l'allocation de la taxe d'exemption récoltée, ainsi que du nombre de professionnels exemptés ou exclus de l'obligation de service de garde en précisant la raison (art. 30c, al. 3 LSP).

#### **F. Allocation de la taxe d'exemption**

##### **Art. 19 Excédent de recettes tirées de la taxe d'exemption par les régions**

Les régions doivent verser tout excédent de recette tirée de la taxe d'exemption qui n'est pas strictement nécessaire pour assurer le service de garde régional. Ce versement doit intervenir au premier semestre chaque année, sur un compte dédié de l'ACB (ci-après compte de service de garde).

##### **Art. 20 Allocation des moyens du compte de service de garde**

L'ACB publie des dispositions d'exécution qui indiquent comment allouer les taxes d'exemption perçues.

En fin d'année civile et après déduction de tous les frais occasionnés à l'ACB pour l'organisation et la tenue du service de garde, si le compte de service de garde présente un excédent, celui-ci fait l'objet d'une rétribution au prorata aux pharmacies qui ont assuré le

service de garde au cours de l'année en question. Le comité de l'ACB décide d'une éventuelle rétribution et de son montant sur la base du règlement d'exécution.

#### **Art. 21 Présentation des comptes**

Les comptes de service de garde doivent être clôturés en fin d'année et publiés sur le site Internet de l'ACB.

#### **Art. 22 Comptabilité**

La facturation est assurée par le secrétariat de l'ACB.

#### **G. Procédure en cas d'incohérences et de désaccords en lien avec le service de garde**

#### **Art. 23 Procédure**

En cas de désaccord sur le service de garde, il convient de contacter le comité de l'ACB. S'il est impossible de trouver un terrain d'entente, les autorités compétentes de la DSSI rendent une décision.

#### **H. Dispositions finales et entrée en vigueur**

#### **Art. 24 Siège de l'ACB**

Le siège de l'ACB se charge des tâches administratives associées au service de garde.

#### **Art. 25 Forfait de service**

Un forfait de service est demandé pour l'utilisation du service de garde. En cas d'ordonnance médicale présentée au service de garde, le tarif demandé est fixé selon la LAMal.

En l'absence d'ordonnance médicale, le tarif est défini selon les recommandations des organisateurs locaux du service de garde.

#### **Art. 26 Gamme de médicaments**

En règle générale, les pharmacies du service de garde prévoient leur stock de sorte à assurer un service de garde.

#### **Art. 27 Conclusion et entrée en vigueur**

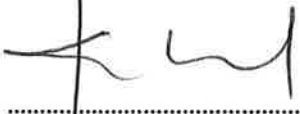
Le présent règlement relatif au service de garde des pharmaciens du canton de Berne a été approuvé lors de l'assemblée extraordinaire des membres du 28.06.2022 et présenté à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne le 28.06.2022 pour information. Il entre en vigueur le 01.01.2023.

Les directives pour une organisation uniforme du service de garde des pharmacies du canton de Berne du 28.06.2022 et le règlement d'exécution du 28.06.2022 font partie intégrante du présent règlement.

Berne, le 28 juillet 2022

L'Association des Pharmaciens du Canton de Berne

Le Président



.....  
Mark Kobel

Le Directeur



.....  
Nicolas Koechlin

- Annexe 1:** Directives pour une organisation uniforme du service de garde des pharmacies du canton de Berne du 28.06.2022
- Annexe 2:** Art. 30a à 30d de la loi sur la santé publique du canton de Berne (LSP; RSB 811.01)
- Annexe 3:** Règlements des régions de service de garde locales
- Annexe 4:** Règlement d'exécution du 28.06.2022

**Texte de référence :** allemand